RÈGLEMENT NO. 2008-244

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE DE 2009

À une séance extraordinaire des membres du Conseil de la Paroisse de La Durantaye, comté de Bellechasse, tenue le 9 décembre 2008 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye, soit au lieu ordinaire des séances du Conseil à 20h14, à laquelle étaient présents :

Mme Mariette Ouellet, conseillère

- M. Jean-Yves Lacroix, conseiller
- M. Claude Pouliot, conseiller
- M. Ernest Royer, conseiller
- M. Raynald Pelletier, conseiller
- M. Yvon Dumont, conseiller

Formant quorum sous la présidence de Mme Andrée C. D. Lamontagne, mairesse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont appuyé par M. Raynald Pelletier et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 2008-244 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1

À moins d□indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d□évaluation apparaissant au rôle d□évaluation de la Paroisse de La Durantaye, en vigueur pour l□année financière 2009.

1.2

À moins d□indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l□unité d□évaluation est inscrite au rôle d□évaluation.

SECTION 2. TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

2.1 TAXE GÉNÉRALE

La taxe générale imposée et prélevée est de 1.0145\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

2.2 TAXE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR DÉFRAYER LE COÛT POUR L□EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU 4^E RANG OUEST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 2003-214

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0908\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

2.3 TAXE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR DÉFRAYER LE COÛT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE CITERNE DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 2006-233

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0635\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

SECTION 3. TARIFS DE COMPENSATION

Dans cette section, l□appellation EAE signifie exploitation agricole enregistrée.

3.1.A) TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2009 pour le service d'aqueduc pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit :

| Chalet ou logement | 200.00\$ |
|--|------------|
| Chalet ou logement (EAE) | |
| Chaque chalet ou logement supplémentaire | 200.00\$ |
| Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE) | 200.00\$ |
| Commerce ou industrie | |
| - 8 employés ou moins | 300.00\$ |
| - 9 à 19 employés | 440.00\$ |
| - 20 employés et plus | 870.00\$ |
| Grange (EAE) | 300.00\$ |
| Garage secondaire | 200.00\$ |
| Garage secondaire (EAE) | 200.00\$ |
| Habitation à loyer modique (10 log.) | 2,000.00\$ |

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif applicable sera le plus élevé parmi les catégories ci-haut mentionnées.

Pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, chaque commerce ou industrie devra fournir à la Paroisse, sur demande, le nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye au début du mois de juillet 2009.

Dans la mesure où les responsables du commerce ou de l'industrie refuse ou néglige de communiquer l'information relative au nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye, il sera alors loisible à la Paroisse de déterminer elle-même la catégorie.

3.1.B) TARIF DE LOCATION COMPTEUR D'EAU

| Location du compteur d'eau (3/4 po.) | 5.00\$/ch. |
|--|-------------|
| Location du compteur d□eau (3/4 po.) (EAE) | 5.00\$/ch. |
| Location du compteur d'eau (2 po.) | 15.00\$/ch. |
| Location du compteur d□eau (2 po.) (EAE) | 15.00\$/ch. |
| Location du compteur d'eau (+ 2 po.) | 25.00\$/ch. |

Location du compteur d□eau (+ 2 po.) (EAE).................. 25.00\$/ch.

3.2 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l□année financière 2009 pour le service d'égout pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit :

| Chalet ou logement | 185.00\$ |
|--|------------|
| Chalet ou logement (EAE) | . 185.00\$ |
| Chaque chalet ou logement supplémentaire | 185.00\$ |
| Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE) | 185.00\$ |
| Commerce ou industrie | |
| - 8 employés ou moins | 225.00\$ |
| - 9 à 19 employés | 410.00\$ |
| - 20 employés et plus | 750.00\$ |
| Grange (EAE) | 185.00\$ |
| Garage secondaire | 185.00\$ |
| Garage secondaire (EAE) | 185.00\$ |
| Habitation à loyer modique (10 log.) | 1,850.00\$ |

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s□appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif applicable sera le plus élevé parmi les catégories ci-haut mentionnées.

La méthode pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, aux fins d'application du présent article est la même que pour celle prévue pour le service aqueduc (Article 3.1.A)).

3.3 TARIF POUR DÉFRAYER LE COÛT DE FINANCEMENT POUR L□EXÉCUTION DE TRAVAUX D□ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT NO. 2002-203 IMPOSÉE À L□ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l□année financière 2009 pour l□assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable est établi en multipliant le nombre d□unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établit dans le règlement no 2002-203 par un montant de 4.53\$.

3.4 TARIF POUR DÉFRAYER LE COÛT DE FINANCEMENT POUR L□EXÉCUTION DE TRAVAUX D□ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT NO. 2002-203 IMPOSÉE AU SECTEUR DESSERVI PAR L□ÉGOUT

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l□année financière 2009 pour l□assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable du secteur desservi par l□égout est établi en multipliant le nombre d□unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établit dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 90.17\$.

3.5 TARIF PAR BÂTIMENT OU RÉSIDENCE ISOLÉE, POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Bâtiment : Un bâtiment qui n□est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n□est pas utilisée comme résidence isolée et d□où sont déversées vers l□extérieur des eaux ménagères et des eaux usées.

Résidence isolée: Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'artide 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

Les tarifs annuels de base pour l□année financière 2009 pour une vidange aux quatre (4) ans pour l□occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l□occupation permanente, par □bâtiment□ ou □résidence isolée□ (tels que définis ci-haut) non desservis par un réseau d□égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l□Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevés sont les suivants :

| Bâtiment ou résidence isolée | |
|------------------------------------|----------|
| (occupation annuelle): | 100.00\$ |
| Bâtiment ou résidence isolée (EAE) | |
| (occupation annuelle): | 100.00\$ |
| Bâtiment ou résidence isolée | |
| (occupation saisonnière) : | 50.00\$ |
| Bâtiment ou résidence isolée (EAE) | |
| (occupation saisonnière) : | 50.00\$ |

Toute vidange autre que celles prévues aux tarifs de base, sera l'objet d□un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la M.R.C de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

3.6 TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR UNITÉ ÉQUIVALENTE DE BACS

Qu'un tarif annuel soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2009 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour les résidences, foyers, commerces, épiceries, entrepôts commerciaux, industries, édifices à bureaux, magasins à rayons, restaurants, écoles, stations de service, et tous les autres commerces et qu'il soit réparti comme suit :

| 0 à 1 bac 0 à 1 bac (EAE) Bac additionnel possédé, ajout de Bac additionnel possédé (EAE), ajout de | 141.00\$ 141.00\$ 116.00\$ 116.00\$ |
|--|--|
| Contenant métallique - annuel - 1fois/sem. | |
| 2 verges cubes - 4 bacs | 489.00\$ |
| 2 verges cubes - 4 bacs (EAE) | 489.00\$ |
| 3 verges cubes - 6 bacs | 721.00\$ |
| 3 verges cubes - 6 bacs (EAE) | 721.00\$ |
| 4 verges cubes - 8 bacs | 953.00\$ |
| 4 verges cubes - 8 bacs (EAE) | 953.00\$ |
| 6 verges cubes - 12 bacs | 1,417.00\$ |
| 6 verges cubes - 12 bacs (EAE) | 1,417.00\$ |
| 8 verges cubes - 16 bacs1,881.00\$ | |
| 8 verges cubes - 16 bacs (EAE) | |
| 10 verges cubes - 20 bacs2,345.0 | 0\$ |
| 10 verges cubes - 20 bacs (EAE)2,345.00\$ | |

3.7 TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES

RÉSIDUELLES POUR UN CHALET OU UNE MAISON DE VILLÉGIATURE DE CATÉGORIE SAISONNIÈRE

Qu'un tarif annuel au montant de 116.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2009 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour un chalet, un chalet (EAE), une maison de villégiature ou une maison de villégiature (EAE), portant le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation de la Paroisse et considérés comme faisant partie de la catégorie saisonnière.

SECTION 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 CHÈQUES RETOURNÉS POUR INSUFFISANCE DE FONDS OU DONT LE PAIEMENT AURA ÉTÉ ARRÊTÉ

Des frais dun montant égal à ceux que la caisse prélève à la Paroisse sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

4.2 TAUX D'INTÉRÊT

Les intérêts, au taux de 12% l□an, s□appliquent pour l□année financière 2009.

SECTION 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA DURANTAYE,

ce 9^e jour du mois de décembre deux mille huit.

AVIS DE MOTION,

ce 1^{er} jour du mois de décembre deux mille huit.

PUBLICATION,

ce 11^e jour du mois de décembre deux mille huit.

| Andrée C. D. Lamontagne |
|--|
| Mairesse |
| |
| |
| Cindy Breton Directrice générale et secrétaire-trésorière |